REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221216-DE_17112022

N° DE/31/3.1/17.11.2022-03

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~~

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022
(Date de convocation : 10 Novembre 2022)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Absents excusés ayant donné procuration :	5
Absent excusé non représenté :	/
Absente non excusée :	1
Votants :	28

L'An deux mille vingt-deux et le dix-sept Novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE.

Pouvoirs : Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur Jean-Claude DANY), Madame Magali PEYRONNET (procuration à Madame Patricia VIVARES), Monsieur Pascal BREMOND (procuration à Monsieur Antoine BARBIEUX), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN), Monsieur Patrick MONTY (procuration à Monsieur le Maire).

Absente non excusée : Madame Géraldine PETIT.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Antoine BARBIEUX ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Acquisition foncière pour l'implantation d'un service public

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre du projet de délocalisation des services techniques communaux et intercommunaux, la Collectivité souhaite acquérir les parcelles appartenant à [redacted] situées lieudit « les Garrigues », cadastrées section AD numéro 372, AC numéro 370, AD numéro 144 (chemin), AC numéro 368p et AC 365p pour une superficie totale de 15 000 m².

En accord avec le propriétaire, cette acquisition se ferait moyennant le prix de 6 € le m² avec une clause suspensive liée à l'obtention du permis de construire.

Pour rappel, les locaux publics abritant les services techniques communaux et intercommunaux se situent en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme, dans une zone très pavillonnaire. Ces missions de service public entraînent des nuisances dont sont sujets l'ensemble des riverains du site. La délocalisation de ces services a pour but de mettre fin à ce type de nuisances.

Par conséquent, ces services publics devront être déplacés en zone non urbaine ou sur un site dépourvu d'habitations voisines directes. Les zones économiques et artisanales de la Commune étant saturées, il est impossible de déplacer ces locaux sur ces zones. Par conséquent, ils devront être déplacés en zone agricole ou naturelle du PLU, à la condition que ces terres ne soient pas exploitées et exploitables pour l'agriculture.

…/…
~~~~~~

REÇU EN PREFECTURE
le 16/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-218400885-20221216-DE_17112022

Les parcelles objets du projet d'acquisition sont situées en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Conformément à l'article A2 du PLU en vigueur, sont autorisées de surcroit les occupations et utilisations du sol suivantes « les services publics et les constructions et ouvrages techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif dont la localisation géographique est imposée par leur fonctionnement ».

Rappelons que les services techniques communaux et communautaires entrent dans la destination des services publics au Code de l'urbanisme et que pour mettre fin à toutes nuisances de voisinage, qu'elles soient auditives ou olfactives, leur fonctionnement impose une localisation en zone non urbaine de la Commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'acquisition des parcelles appartenant à [redacted] dans le but d'y implanter les locaux des services publics techniques, communaux et intercommunaux, et à l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et plus particulièrement la règlementation de la zone agricole,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'acquisition,

CONSIDERANT que la valeur d'acquisition est inférieure à 180 000 euros et qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter l'avis des domaines,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix et une abstention (Madame Anne CUNTY).

APPROUVE l'acquisition des parcelles appartenant à [redacted], situées lieudit « les Garrigues », cadastrées section AD numéro 372, AC numéro 370, AD numéro 144 (chemin), AC numéro 368p et AC 365p pour une superficie totale de 15 000 m².

PRECISE que cette acquisition se fera moyennant le prix de 6 € le m² soit un total de 90 000,00 euros.

PRECISE qu'une clause suspensive liée à l'obtention du permis de construire soit mentionnée dans l'acte.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Antoine BARBIEUX

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 16 Décembre 2022
Publiée le : 16 Décembre 2022